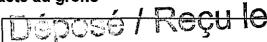




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe





2 9 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

N° d'entreprise : 0725 . 790 . 721

(en entier): ORANGE CACTUS INTERNATIONAL

(en abrégé): O.C.I.

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: RUE DU CONGRES, 35 B-1000 BRUXELLES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 16 Avril,

A Bruxelles, à la rue du Congrès, 35

Les soussignés :

1°Monsieur BADRY Moulay Hachim, né à Salé bab Lamrissa (Maroc), le trois décembre mille neuf cent septante-sept, titulaire du numéro de registre national 77.12.03-361-86, domicilié à Oude Nijvelsebaan, 103 à B-1652 Beersel,

2°Monsieur TALEB Reda, né à Casablanca (Maroc) le vingt-trois juin mille neuf cent septante-sept, titulaire du passeport dont le numéro est le OF 1786719, domicilié a la Rue El Messaoudi Etg 5 appartement 9 Résidence Ibtissam, Casabalanca.

3° Monsieur EL IDRISSI Rayld, né à Rabat (Maroc), le quatre Mars mille neuf cent quatre-vingt-trois, titulaire d'un passeport dont le numéro est le IU 8380308, domicilié à 276 Bd Ziraoui Etg 1, Appt 2 résidence Dyar, à Casablanca.

4°Monsieur SEGHROUCHN! Mohammed Amine, né à Oujda (Maroc), le vingt-six mai mille neuf cent; septante-un, titulaire d'un passeport dont le numéro est le GM 3248625, domicilié à la Rue Arriachi, 4 immeuble B etg 3 Apt 11 à Casablanca.

Ont convenu de constituer une société en nom collectif sous la dénomination sociale « Orange Cactus International » dont ils établissent les statuts comme suit :

NATURE - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est dénommée « Orange Cactus International », en abrégé « O.C.I. SNC »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention 'société en nom collectif' ou des initiales 'SNC'. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivit des mots 'registre des personnes morale' ou des initiales 'RPM, suivi de l'indication du' tribunal des entreprises dans le ressort duquel la société a son siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège social est établi à la Rue du congrès, 35 à 1000 Bruxelles, et peut être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance.

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout qu'elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

DUREE

ARTICLE 3

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

La société reprend, conformément à l'article 60 du code des sociétés, tous les engagements qui ont été pris au nom et pour le compte de la société en constitution. Les engagements pris par la société en constitution sont donc réputés avoir été conclus au nom de la société.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Dans le cas du décès d'un associé, la société continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément des dits ayants droit par les autres associés. Les ayants droit de l'associé défunt doivent être acceptés en qualité d'associés par l'ensemble des autres associés. Si tel n'est pas le cas, les parts sociales de l'associé défunt sont annulées, leur valeur est remboursée aux ayants droit et le capital est réduit en conséquence. A défaut d'accord concernant leur valeur, celle-ci est fixée par deux experts, l'un étant désigné par la société et l'autre par les ayants droit de l'associé

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, pour son compte propre, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

La société a pour objet :

- -Toutes prestations de services marketing.
- -Toutes opérations de conseils en marketing et en gestion.
- -Toutes activités de représentation commerciale que ce soit en Belgique ou à l'étranger :
- -Toutes activités d'import-export en matériel divers, matériel informatique, matériel d'installation électrotechnique, et de tout autres matériels divers.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux services de conseil et d'assistance aux institutions publiques locales, nationales et internationales -, aux associations sans but lucratif et organisations non-gouvernementales, aux universités, aux entreprises, et leurs groupements, en matière de sécurité humaine, de protection sociale, de développement, de gouvernance, de renforcement des capacités institutionnelles, organisationnelles, et individuelles (à l'exception des conseils d'investissements au sens de la loi du 02 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers);
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux services de conseils et d'assistance des particuliers ou des institutions publiques dans le domaine du marketing et la gestion;
- Toutes fonctions d'administration et/ou tous mandats notamment sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social".

La société a également pour objet la réalisation, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier, toutes opérations immobilières y relatives tels que l'achat et la vente, le leasing, la (re)construction, la rénovation, l'aménagement, la promotion, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, la location ou la prise de location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'administrateur de biens, de marchands de biens et la prise et la remise de fonds de commerce. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut également se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers en autre en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable, analogue, connexe ou complémentaire au sien ou de nature à favoriser le développement de son activité, à faciliter l'écoulement de ses produits, à lui procurer des matières premières ou élargir sa clientèle.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser, directement ou indirectement, en tout ou en partie, son développement.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule la gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €) représenté par cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social.

Elles sont numérotées de 1 à 100.

Le capital est souscrit par apports en espèces par :

-Monsieur Badry Moulay Hachim, précité, déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de 10.00 €. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

-Monsieur Taleb Reda, précité déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de 30.00 €. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

-Monsieur El Idrissi Rayid, précité déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de 30.00 €. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

-Monsieur Serghouchni Mohammed Amine, précité déclare faire apport à la société d'une somme en espèces de 30.00 €. Cette somme est immédiatement mise à la disposition de la société.

En rémunération de ces apports correspondant à un total de cent euros, il est attribué:

- -A Mr Badry Moulay Hachim, 10 Parts sociales entièrement libérée ;
- -A Mr Taleb Reda, 30 Parts sociales entièrement libérée ;
- -A Mr El Idrissi Rayid, 30 Parts sociales entièrement libérée;
- -A Mr Serghouchni Mohammed Amine, 30 Parts sociales entièrement libérées ;

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6. Transmissions des part sociales

Les parts de la société ne peuvent pas être cédées à un tiers ou à un autre associé, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et unanime de tous les autres associés.

Le futur cessionnaire des parts qui n'est pas un autre associé, devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés.

Dans le cas où les autres associés ne donnent pas leurs accords, le cédant a le droit de se retirer sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de six mois. Celui-ci sera notifié par un préavis adressé par lettre recommandé à chacun des autres associés et au siège de la société. Les parts sociales de l'associé sont annulées, leur valeur est remboursée aux ayants droit et le capital social est réduit en conséquence. A défaut d'accord concernant leur valeur, celle-ci est fixée par deux experts, l'un étant désigné par la société et l'autre par les ayants droit de l'associé défunt. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, la valeur est fixée par un réviseur d'entreprises désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'une des parties. Le retrait d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 7. Gérance - pouvoir

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer tout temps, à qui sont confiés tous pouvoirs pour gérer la société et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Est appelé aux fonctions de gérants pour la durée de la société :

-BADRY Moulay Hachim, prénommé

Il dispose seul de la signature sociale maís les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Le gérant peut déléguer la gestion journalière des affaires à toute personne de son choix, en ayant préalablement reçu l'accord des autres associés.

Les associés sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la SNC constituée par les présents statuts.

ARTICLE 8. Contrôle

Chaque associé dispose d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter par un expert-comptable externe et ce, aux frais de la société. Un commissaire-réviseur peut être désigné moyennant accord unanime de l'ensemble des associés.

ARTICLE 9. Assemblée d'associés

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 1er vendredi de juin. Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou décidé de commun accord.

Chacun des associés ainsi que le gérant peut convoquer les associés à une assemblée. Les convocations contiennent l'ordre, le lieu, le jour et l'heure où elle se tiendra. Elles sont faites 7 jours avant l'assemblée par mail ou d'une autre manière si les associés y consentent.

ARTICLE 10. Assemblée d'associés - délibération

Tout associé empêchée peut autoriser un autre associé à le représenter à une réunion de l'assemblée.

Pour être acceptée, toute décision de l'assemblée d'associé, doit être prise à l'unanimités des voix des associés.

Chacun des associés aura des voix proportionnellement à leurs parts sociales.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la majorité des associés est présente ou représentée.

Si, lors d'une première réunion la majorité des associés n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

ARTICLE 11. Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat. Les associés partageront les bénéfices et supporteront les pertes proportionnellement à leur apport.

ARTICLE 12. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 13. Dissolution et liquidation

A défaut de nomination de liquidateurs, les gérants en fonction au moment de la liquidation sont considérés de plein droit comme liquidateurs. Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations relevant de la liquidation.

En cas de résultat positif au terme de la liquidation, celui-ci est distribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

DECISIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les soussignés ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des sociétés :

1.Date de la clôture du premier exercice social

Les soussignés décident que le premier exercice social commence ce jour se clôturera le 31 décembre 2019.

2 Date de la première assemblée générale ordinaire

Les soussignés décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en Juin 2020, et plus précisément le premier vendredi de ce même mois, conformément aux statuts.

3. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les soussignés déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er Avril 2019.

4.Commissaire

Les soussignés constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

5. Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, à tout autre collaborateur de Xerius Guichet d'Entreprises avant son siège social rue Vésale 31 à 1000 Bruxelles immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860.109.391 aux fins d'accomplir toutes les formalités liées à la constitution de la société dont notamment l'immatriculation de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises, et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et à la SPRL MyFid avant son siège social à la Rue Gachard, n°88/9 à B-1050 Ixelles immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0649.662.844 pour les démarches de dépôt de l'acte constitutif en vue de sa publication au Moniteur belge.

A ces fins, les mandataires pourront au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Fait à Bruxelles, le 16 Avril 2019 en six exemplaires dont un remis chaque associé, un conservé au siège social, un pour l'enregistrement.

Olivier FAVA Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature